Les Cartes : Conditions d'utilisation des Cartes émises par La Banque Postale

Les conditions d'utilisation des cartes émises par La Banque Postale ont pour objet d'en préciser les règles de fonctionnement. Elles constituent un contrat annexe à la convention de compte.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte (ci-après la « Carte ») indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 lesdites règles spécifiques.

PARTIE 1 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Article 1 : carte de retraits

La carte interne de retrait (Carte 24/24) ne portant aucune marque afférent à un schéma de carte de paiement, permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces dans les appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») de La Banque Postale en France. Cette carte est soumise à la partie 1 des présentes conditions d'utilisation des cartes.

Article 2 : objet de la carte

2.1. La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), équipés d'Equipements Electroniques (en ce compris les terminaux de paiement électronique (ci-après « TPE ») et les automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, les cartes à autorisation systématique ne sont pas acceptées chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (par exemple : péages d'autoroutes, péages de parking, certains Automates) ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
- déposer des espèces en bureau de poste.

2.2. La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

2.3. Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2.4. Lorsque le représentant légal consent à ce que La Banque Postale délivre à son enfant mineur une carte de paiement, il accepte que cette carte puisse être utilisée dans les Services de paiements dématérialisés proposés par La Banque Postale (portefeuille de paiement). En cas de désaccord, le représentant légal peut contacter La Banque Postale à l'adresse suivante : La Banque Postale - Centre des paiements - Service Assistance Clientèle paiement Mobile - 87074 Limoges cedex 9, ou par téléphone au 0 969 320 004 (service gratuit + prix appel).

2.5. En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes

émises dans l'Espace Economique Européen (Les Etats membres de l'Union

Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont

classées en quatre catégories :

- débit, ou
- crédit, ou
- prépayé, ou
- commercial.

Le présent Contrat ne concerne que des Cartes entrant dans la catégorie « débit », des Cartes entrant dans la catégorie « crédit » et des Cartes entrant à la fois dans la catégorie «débit» et«crédit».

- Les Cartes à débit immédiat portent la mention « DEBIT ».
- Les Cartes à débit différé portent la mention « CREDIT ».
- Les Cartes à débit immédiat qui sont également adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation, portent la mention « CARTE DE CREDIT DEBIT ».
- Les Cartes à débit différé qui sont également adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation, portent la mention « CARTE DE CREDIT ». L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

2.6. L'Emetteur met à disposition du titulaire de Carte, la fonctionnalité « Sans Contact ». La fonctionnalité « Sans Contact » est activée par défaut. Le titulaire de la Carte peut gratuitement la désactiver puis la réactiver ultérieurement sur son Espace Client Internet sur le site labanquepostale.fr, sur son application mobile « La Banque Postale ». En faisant la demande en bureau de poste ou au Centre de Relation et d'Expertise Client.

Article 3 : délivrance de la carte

La Carte est délivrée par La Banque Postale (ci-après « l'Emetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou de leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

La Carte est adressée au domicile du titulaire de la Carte. La Carte ainsi adressé est désactivée. Pour l'activer, son titulaire doit effectuer un paiement chez un commerçant ou retirer des espèces dans un DAB, dans les deux cas avec la saisie du Code. L'activation de la Carte doit être réalisée dans le pays de réception de celle-ci. Le titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas. La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des Equipements Electroniques et des DAB/GAB de quelque manière que ce soit. A ce titre, il est fait interdiction au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.

Article 4 : données de sécurité personnalisées

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

4.1. CODE CONFIDENTIEL (CI-APRÈS « CODE »)

L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte un Code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 sur ces Equipements Electroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

4.2. AUTRES DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

L'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées (ci-après une/la « Donnée ») autre que le Code peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement par carte en ligne. Pour autoriser de telles opérations, l'Emetteur met à disposition du titulaire de la Carte le dispositif d'authentification 3D-Secure consistant soit à saisir le mot de passe personnel Banque à distance, soit à saisir un Code de sécurité à usage unique transmis par l'Emetteur, en complément du Mot de passe d'accès à la Banque à distance.

4.2.1. 3D-Secure avec Certicode Plus

Le service d'authentification forte Certicode Plus nécessite de disposer de la dernière version de l'application mobile « La Banque Postale » sur son smartphone ou sur sa tablette (ci-après « Terminal »).

Ce Service est détaillé au chapitre « Sécurisation des opérations », article « Service Certicode Plus » dans les Conditions Générales Banque à distance.

Dès que le titulaire de la Carte réalise une opération de paiement nécessitant son autorisation, l'Emetteur lui adresse une notification de demande d'autorisation sur son appareil de confiance. En ouvrant la notification, le titulaire de la Carte peut visualiser le détail de l'opération en attente d'autorisation.

Pour autoriser cette opération, le titulaire de la Carte devra saisir son mot de passe personnel Banque à distance. Si le titulaire de la Carte n'est pas à l'origine de l'opération, en aucun cas, il ne doit saisir son mot de passe personnel Banque à distance et doit refuser l'opération en cours. Après trois tentatives infructueuses de saisie du mot de passe personnel Banque à distance, l'opération de paiement est annulée par mesure de sécurité et le service Certicode Plus est désactivé. Le titulaire de la Carte peut demander la réinitialisation du service Certicode Plus sur son Espace Client Internet ou depuis son application mobile « La Banque Postale ».

La saisie du mot de passe personnel Banque à distance pour autoriser l'opération de paiement constitue la preuve de l'identification du titulaire de la Carte et de son consentement au traitement de l'opération de paiement demandée.

4.2.2. 3D-Secure avec Code de sécurité à usage unique

Le service 3D-Secure nécessite de disposer d'une ligne de téléphonie mobile active. Sous certaines conditions, l'utilisation d'une ligne de téléphonie fixe est permise aux clients résidents à l'étranger. Ce service est détaillé au chapitre « Sécurisation des opérations », article « Service Numéro de téléphone sécurisé » dans les Conditions Générales Banque à distance.

Pour enregistrer ou modifier le Numéro de téléphone sécurisé sur lequel il souhaite recevoir son Code de sécurité à usage unique, le titulaire de la Carte doit se rendre dans son bureau de poste.

Un Code de sécurité à usage unique sera automatiquement communiqué par SMS ou par un appel vocal au Numéro de téléphone sécurisé dès que sa communication sera nécessaire pour autoriser une opération de paiement en ligne. Si le titulaire de la Carte n'est pas à l'origine de l'opération, en aucun cas, il ne doit ni saisir le Code de sécurité à usage unique reçu, ni le communiquer à qui que ce soit.

Lorsque l'utilisation d'un Code de sécurité à usage unique est requise, le nombre d'essais successifs de composition du Code de sécurité à usage unique est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque le blocage du dispositif 3D-Secure. Le titulaire de la Carte peut demander à tout moment le déblocage de ce dispositif en appelant le 3639 (service gratuit + prix appel).

La saisie du Code de sécurité à usage unique pour autoriser l'opération de paiement constitue la preuve de l'identification du titulaire de la Carte et de son consentement au traitement de l'opération de paiement demandée.

En complément de la saisie du Code de sécurité à usage unique, le titulaire de la Carte doit saisir son mot de passe personnel Banque à distance. La saisie du Code de sécurité à usage unique et du mot de passe personnel Banque à distance pour autoriser l'opération de paiement constitue la preuve de l'identification du titulaire de la Carte et de son consentement au traitement de l'opération de paiement demandée.

4.2.3. Toutes autres Données de Sécurité Personnalisées permettant au titulaire de la Carte d'effectuer des

opérations de paiement en ligne seront mentionnées sur le site internet www.labanquepostale.fr.

4.3. Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte (y compris en cas de dématérialisation de sa Carte dans un autre support, tel qu'un téléphone mobile) et de son Code et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées (Code de sécurité à usage unique fourni lors d'une opération de paiement en ligne ainsi que son mot de passe personnel Banque à distance). Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. En aucun cas, l'Emetteur ne contactera le titulaire de la Carte pour lui demander ses Données de sécurité personnalisées, quel que soit le canal. Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Article 5 : forme du consentement et irrevocabilité

5.1. Le titulaire de la Carte donne son consentement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte,
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « Sans Contact » avec ou sans frappe du Code sur l'Équipement Electronique. Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (un téléphone mobile par exemple),
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte.

5.2. Les Parties conviennent que le titulaire de la Carte peut utiliser sa carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés « paiements récurrents et/ ou échelonnés » par des Accepteurs pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de sa Carte lors de la première opération ;
- et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 5.1.

5.3. Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.

5.4. Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du PSP de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

5.5. L'Emetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est à dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

Article 6 : modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

6.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le courrier d'envoi au titulaire de sa Carte ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.2. Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devise, enjeux de courses hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites fixées par l'Emetteur pour les retraits seront donc prises en compte.

6.3. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 7.

6.4. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 7 : modalité d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs

7.1. La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

7.2. Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le courrier d'envoi au titulaire de sa Carte ou dans tout document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.3. Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Cas particulier : les Cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs, à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

7.4. Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

- **Carte portant la mention « DEBIT » ou « CARTE DE CREDIT DEBIT »**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

- **Carte portant la mention « CREDIT » ou « CARTE DE CREDIT »**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible.

7.5. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique. Ce relevé peut également être consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

7.6. La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 8 : modalités d'utilisation de la carte pour le réglement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode «sans contact»

8.1. La Carte équipée de la technologie « Sans Contact » permet le règlement d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du Code.

8.2. L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique de l'Accepteur.

8.3. Le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « Sans Contact » sans frappe du Code est limité à 50 euros. Pour un montant supérieur à 50 euros, l'opération de paiement en mode « Sans Contact » nécessite la frappe du Code. Dans tous les cas où l'Equipement Electronique le demande, le titulaire de la Carte devra saisir son Code pour effectuer l'opération de paiement. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « Sans Contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire : un paiement en mode contact classique avec frappe de Code ailleurs que sur ledit automate ou un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

8.4. En mode « Sans Contact », les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « Sans Contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

8.5. L'Emetteur peut bloquer temporairement la fonctionnalité « Sans Contact » pour des raisons de sécurité.

Article 9 : modalités d'utilisation de la carte pour un transfert de fonds

9.1. La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »).

9.2. Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.3. Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

- **Carte portant la mention « DEBIT » ou « CARTE DE CREDIT DEBIT »**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

- **Carte portant la mention « CREDIT » ou « CARTE DE CREDIT »**

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible.

9.4. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 7.5.

9.5. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 10 : réception et éxécution de paiement

Conformément à la législation en vigueur, (article L.133-9 du Code monétaire et financier), l'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le PSP de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du PSP de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces au titulaire de la Carte.

Article 11 : responsabilité de l'émetteur

11.1. Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées mais aussi de la lecture de la puce de la Carte. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.2. L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

Article 12 : recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée «de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

12.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

12.2. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- via l'application mobile « La Banque Postale » ou via l'Espace Client Internet labanquepostale.fr,
- par téléphone au 3639 (service gratuit + prix appel) - 24h/24 7j/7.

Pour accéder à ces services depuis l'international composer le +33 1 45 45 36 39 (service gratuit + prix d'un appel international vers la France),

- par téléphone au Service Premier, Service Platinum ou Service Infinite 24h/24 et 7j/7 pour les titulaires des Cartes concernées,
- par courrier,
- en bureau de poste.

L'Emetteur n'utilisera jamais ce numéro de téléphone et plus généralement ne contactera jamais le titulaire de la Carte pour lui demander son Code ou toutes autres Données de Sécurité Personnalisées, comme définies à l'article 4.

12.3. Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la

demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

12.4. L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, par courrier, par mail par messagerie sécurisée, sur imprimé remis par le bureau de Poste, qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

12.5. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte.

Article 13 : responsabilité du titulaire de la carte et de l'émetteur

13.1. PRINCIPE

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.

Il assume, comme indiqué à l'article 13.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 12.

13.2. OPÉRATIONS NON AUTORISÉES, EFFECTUÉES AVANT LA DEMANDE D'OPPOSITION (OU DE BLOCAGE)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte, ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le PSP de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

13.3. OPÉRATIONS NON AUTORISÉES, EFFECTUÉES APRÈS LA DEMANDE D'OPPOSITION (OU DE BLOCAGE).

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

13.4. EXCEPTIONS

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 3, 4 et 12.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

Article 14 : responsabilité du ou des titulaire(s) du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec accusé de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige avec le mandataire révoqué portant sur la décision du(des) titulaire(s) du compte de révoquer le mandat.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

Article 15 : durée du contrat de résiliation

15.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 14.

15.3. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

15.4. A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15.5. Le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut également résilier le contrat par Messagerie Electronique Sécurisée conformément à l'article L.215-1-1 du Code de la consommation, reproduit ci-après : « Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant

d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. »

Article 16 : durée de validité, renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte

16.1. La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

16.2. A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 15 ou, pour une carte interne de retrait (Carte 24/24), si la Carte n'a pas été utilisée dans les 12 mois qui précédent le renouvellement.

La Carte, ainsi renouvelée, est adressée au domicile du titulaire de la Carte. La Carte adressée au domicile du titulaire de la Carte est désactivée. Pour l'activer, son titulaire doit effectuer un paiement chez un commerçant ou retirer des espèces dans un DAB, dans les deux cas avec la saisie du Code. L'activation de la Carte doit être réalisée dans le pays de réception de celle-ci.

16.3. Le titulaire de la Carte peut activer sur son Espace Client Internet le service de mise à jour automatique des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte ou d'un token, ci-après appelé le «Service de mise à jour des numéros de Carte». La tokenisation sécurise vos paiements en remplaçant votre numéro de Carte par un jeton (ensemble de caractères uniques) appelé «token». Ce token peut être enregistré dans un portefeuille électronique ou par un commerçant (afin de faciliter les prochaines paiements). Ce service consiste :

- pour les commerçants à bénéficier de la mise à jour automatique des données relatives à la Carte ci-après appelées «Données» ; pour ceux qui avaient, au préalable, collecté et enregistré lesdites données sur leur « site marchand » et qui adhèrent à ce service auprès des schémas de cartes de paiement ;
- pour l'Emetteur à communiquer, auxdits schémas, les nouvelles données de la Carte, lors de son renouvellement (sauf en cas d'opposition).

La Banque Postale et chaque schéma de cartes de paiement sont conjointement responsables de la protection de vos données à caractère personnel. Les parties ont conclu un accord sur la répartition des responsabilités.

Dans le cadre de cet accord, La Banque Postale est responsable de la collecte des données à caractère personnel du titulaire de Carte ainsi que de leur transmission aux schémas de cartes de paiement pour le Service de mise à jour des numéros de Carte. Vos Données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du Service et pendant les délais prévus par les lois et règlements.

Dans le cadre de ce même accord, La Banque Postale et chaque schéma de cartes de paiement sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du titulaire de la Carte au Service et l'établissement de la correspondance entre les Données obsolètes de la Carte et les nouvelles.

Ce traitement repose sur la base du consentement du titulaire de la Carte, par le biais d'une case à cocher disponible sur son Espace Client Internet.

Le titulaire de la Carte a la possibilité de s'opposer, à tout moment, à la transmission de ses Données actualisées par le retrait de son consentement, en désactivant le Service de mise à jour des numéros de Carte, à partir de son Espace Client Internet ou en contactant son Service Clients. En cas de retrait, le titulaire de la Carte ne pourra plus bénéficier de ce Service. La Banque Postale a également été désignée comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du titulaire de la Carte, qui peut les exercer selon les modalités définies à l'article 19.

Les schémas de cartes de paiement CB et VISA sont, quant à eux, responsables de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du Service de mise à jour des numéros de Carte.

Les informations relatives au traitement de vos Données réalisé par les schémas de cartes de paiement CB et VISA, notamment concernant les durées de conservation, les destinataires mais également les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger les Données collectées, sont disponibles :

dans la Politique protection des données personnelles du GIE CB accessible à l'adresse suivante : www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees

dans la notice d'information fournie par Visa accessible à l'adresse suivante : www.visa.co.uk/legal/global-privacy-notice/jurisdictional-notice-eea.html

16.4. L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité. L'Emetteur ne demandera jamais au titulaire de la Carte sa Carte, son Code ou toutes autres Données de Sécurité Personnalisées, comme définies à l'article 4. Par exemple, en aucun cas, un collaborateur de La Banque Postale ou un coursier envoyé pour son compte ne se présentera à votre domicile pour récupérer votre Carte (ou tout autre moyen de paiement), votre Code ou toutes autres Données de sécurité personnalisées et ce, quelles que soient les raisons invoquées (y compris une fraude ou l'annulation d'opérations).

16.5. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention de compte courant postal sur lequel fonctionne la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.6. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par tout moyen.

16.7. Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

16.8. Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

Article 17 : contestations

17.1. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération uniquement par écrit, en utilisant le Formulaire de contestation d'opérations cartes bancaires disponible gratuitement en bureau de poste, sur l'Espace Client Internet ou dans l'application mobile « La Banque Postale », si possible en présentant le ticket émis par l'Equipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 120 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le PSP de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélémy.

La contestation d'une opération cartes bancaires peut également être effectuée depuis l'Espace Client Internet, rubriques Moyens de paiement/Mes Cartes Bancaires/ Contestation d'opération.

17.2. Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de 8 semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

17.3. Les parties (l'Emetteur et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Article 18 : remboursement des opérations non autorisées ou mal exectutées

18.1. OPÉRATION DE PAIEMENT NON AUTORISÉE

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 13.2 ;

du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 13.3.

Si, après remboursement par l'Emetteur, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte ou due à une fraude ou à une négligence grave du titulaire de la Carte en application de l'article 13.4, l'Emetteur pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

18.2. OPÉRATION DE PAIEMENT MAL EXÉCUTÉE

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est

remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

18.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Article 19 : protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale (ci-après «l'Emetteur»), conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, celles figurant sur la Carte, et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces données sont traitées pour les finalités et sur les bases juridiques indiquées ci-après :

- Pour l'exécution du contrat : la fabrication de la Carte, la gestion des opérations effectuées, la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des paiements. Les données du titulaire de la Carte seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales, soit 10 ans.
- Pour satisfaire à une obligation légale et réglementaire : la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données du titulaire de la Carte seront conservées à ce titre pendant 5 ans.
- Dans l'intérêt légitime de l'Emetteur : pour la lutte contre la fraude et contre la cybercriminalité, les données afférentes étant conservées pour une durée maximum

de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou suivant les durées légales de prescription. Pour la gestion des éventuels recours en justice, les données nécessaires étant conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les durées légales de prescription.

- Avec le consentement du titulaire de la Carte dans le cadre du « Service de mise à jour des numéros de Carte » décrit plus haut.

Préalablement à l'authentification du titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données à caractère personnel qui concernent le titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entrainer l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution du contrat. A défaut, le contrat ne pourra pas être exécuté.

Elles sont destinées à l'Emetteur et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient, ses sous-traitants, ses partenaires et les Accepteurs pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tous tiers autorisés.

Le titulaire de la Carte peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données à caractère personnel, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement ou s'opposer sans motif au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre des opérations de prospection commerciale, faire rectifier ses données à caractère personnel, demander leur effacement sauf si elles sont nécessaires à l'exécution des services ou au respect d'obligations légales ou pour permettre à l'Emetteur de constater ou d'exercer ses droits, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

À l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel du titulaire de la Carte peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou à des fins de LCB-FT conformément au Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015. Ces prestataires exécutent des tâches opérationnelles pour le compte de l'Emetteur en lien avec les finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne. Les transferts vers ces sous-traitants sont encadrés par la conclusion de Clauses Contractuelles Types (CCT) reconnues par la Commission européenne ou par le recours à un sous-traitant ayant adopté des règles contraignantes reconnues par les autorités de contrôles européennes. Afin d'obtenir une copie des mesures mises en place ou savoir où elles sont disponibles, le titulaire de la Carte peut adresser une demande écrite au Délégué à la Protection des Données de l'Emetteur, par courrier à l'adresse indiquée plus bas.

Le titulaire de la Carte peut exercer ses droits via la messagerie sécurisée de son espace client « banque en ligne » ou bien en s'adressant par courrier à La Banque Postale -Service DPO - CP 524 - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 ou bien à l'adresse électronique suivante : dpo.exercicesdedroits@labanquepostale.fr. Toute demande doit indiquer son nom, son prénom, l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse. Une copie recto verso de sa pièce d'identité pourra lui être demandée s'il subsiste un doute raisonnable sur son identité.

L'Emetteur a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale – CP 524 - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www. cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Article 20 : conditions financières

20.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 15.

20.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Article 21 : sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 15 du présent contrat.

Article 22 : modifications des conditions du contrat

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation écrite par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications. En cas de désaccord, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut résilier sans frais le présent contrat selon les modalités prévues à l'article 15. A défaut de résiliation de la part du titulaire de la Carte et/ou du compte, la modification s'appliquera.

Articles 23 : service client - traitement des réclamations

Le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte (ci-après client) qui souhaite une information sur la bonne exécution de son contrat ou déposer une réclamation peut le faire depuis son Espace Client Internet du site labanquepostale.fr ou en s'adressant à son bureau de poste ou en contactant son Service Clients, soit par courrier à l'adresse suivante : La Banque Postale, TSA 10400, 69945 Lyon Cedex 20, soit par téléphone au 3639 (service gratuit + prix appel).

La Banque s'engage à répondre dans les meilleurs délais.

Pour les réclamations plus complexes ou pour lesquelles des recherches sont nécessaires, La Banque Postale s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, La Banque Postale communique une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours ouvrables.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation écrite (datée de moins d'un an et signée) ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de sa réclamation (ou 15 jours ouvrables en cas de service de paiement), le client peut saisir gratuitement le Médiateur de la consommation.

La demande de médiation devra être accompagnée d'une copie de la réclamation initiale écrite

Le Médiateur de la consommation de La Banque Postale peut être saisi à l'adresse suivante:

Le Médiateur de la consommation de La Banque Postale

115 rue de Sèvres - Case Postale G009

75275 Paris CEDEX 06

Ou sur le site internet : mediateur.groupelaposte.com

Le dépôt en ligne d'une demande de médiation est à privilégier.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible sur son site Internet, ou auprès de La Banque Postale, dans les Centres de Relation et d'Expertise Client ou dans les bureaux de poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable ou leur proposera une solution de règlement du litige, à défaut d'accord entre les parties.

Article 24 : démarche - rétractiation

Si le titulaire de la Carte a souscrit le présent contrat par voie de démarchage et/ou au moyen d'une technique de communication à distance, il dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Pour faire valoir ce droit de rétractation, l'Utilisateur doit envoyer sa demande de rétractation par courrier simple à son Centre de Relation et d'Expertise Client en n'oubliant pas de mentionner les éléments suivants :

- Ses nom, prénom et adresse (et le cas échéant ceux du représentant légal) ;
- Le numéro de CCP ;
- Le produit concerné ;
- La date de signature du contrat ;
- Sa signature.

Pour les contrats conclus à distance au moyen d'une interface en ligne, le client peut exercer son droit de rétractation pendant 14 jours après la souscription directement sur le site de La Banque Postale www.labanquepostale.fr/particulier/footer/retractation.html

PARTIE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1. La Carte émise par l'Emetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

1. Schémas de cartes de paiement internationaux

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Le schéma international proposé par l'Emetteur est VISA Inc.

Pour VISA Inc. l'Emetteur propose les Cartes portant la Marque suivante :

- Visa

ARTICLE 2 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OPÉRATION DE PAIEMENT

2.1. Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la Partie 1 du présent contrat.

2.2. Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de

l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.3. Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

2.4. Conformément aux obligations liées au Règlement (UE) 2021/1230 du 14 juillet 2021 portant sur les paiements transfrontaliers, l'Emetteur et le titulaire de la Carte conviennent que l'information concernant les frais de conversion monétaire pour les opérations liées à une carte sera communiquée par SMS et/ ou par message sécurisé au sein de l'Espace Client Internet Cette information est fournie gratuitement.

2. Schéma de cartes de paiement CB

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

ARTICLE 2 : TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PROPRES AU SCHÉMA DE CARTE DE PAIEMENT CB

2.1 Traitements de données à caractère personnel à des fins d'authentification du titulaire de la Carte [Fast'r by CB]

Lorsque le titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par carte, d'autres données à caractère personnel le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à l'Emetteur et traitées par celui-ci. Il peut s'agir :

- Des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le titulaire de la Carte a communiquées à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- D'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- De données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance et, notamment, l'adresse IP.

Ces données à caractère personnel sont traitées par l'Emetteur aux fins d'authentifier le titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur.

2.2. Communication des données à caractère personnel au Schéma de carte de paiement CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma de carte de paiement CB traite des données à caractère personnel du titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- Le fonctionnement du Schéma de carte de paiement CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Schéma de carte de paiement CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- la mise à jour automatique des Données Cartes dans le cadre du Service de tokenisation COF CB, en cas de renouvellement de celles-ci (sauf en cas d'opposition). Ces traitements sont effectués en vertu du consentement donné par le titulaire de la Carte. Cette mise à jour automatique permet au titulaire de la Carte de continuer ses paiements récurrents et/ou permet un confort d'utilisation de sa Carte.
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données à caractère personnel collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma de carte de paiement CB afin de faciliter l'authentification du titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la Carte de paiement conformément aux intérêts légitimes du Schéma de carte de paiement CB.

Le détail des données à caractère personnel traitées par le Schéma de carte de paiement CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurité mises en œuvre pour les protéger peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma de carte de paiement CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le Schéma de carte de paiement CB, le titulaire de la Carte peut également contacter le délégué à la protection des données du Schéma de carte de paiement CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com. Lorsque, après avoir contacté le Schéma de carte de paiement CB, le titulaire de Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

2.3. SERVICE CB DE TOKENISATION CARD ON FILE CB.

Le service Tokenisation COF CB nécessite la transmission des Données Cartes entre plusieurs acteurs (Émetteur CB, STET, Accepteurs CB), ces derniers devant par conséquent s'assurer que le service est opéré conformément à la réglementation française et européenne applicable aux traitements de Données à caractère personnel (ci-après la« Réglementation Applicable »)et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée.

L'émetteur est responsable distinct du traitement des Données du titulaire de la Carte dans le cadre du service Tokenisation COF CB et STET agit pour le compte de l'émetteur, en qualité de sous-traitant. Ce service est mis en œuvre sur la base du consentement du titulaire de la Carte qui peut le retirer à tout moment

Article 3 : fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/ leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP
Section Relation avec les particuliers 86067 Poitiers Cedex 9

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

*****